

VD_FINDINFO HC / 2024 / 917 vom 2. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___917

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 917 du 2 décembre 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 917 del 2 dicembre 2024

Regeste

PRÉTENTION FRAUDULEUSE ENVERS L'ASSUREUR | 40 LCA

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile, par une partie qui dispose d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance dans une cause patrimoniale, dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel ; CACI 10 juillet 2023/285 consid. 2.1). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée aux juges d'admettre (ou de rejeter) l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

E. 2.2.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces conditions étant cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et la réf. citée ; TF 5A_392/2021 du 20 juillet 2021 consid. 3.4.1.2). On distingue vrais et faux nova, les vrais nova étant des faits ou moyens de preuve nés après la clôture des débats principaux et les faux nova (ou pseudo-nova) étant des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà au moment de la clôture des débats principaux (TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3). S'agissant des vrais nova, la condition de nouveauté est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo-nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées ; ATF 143 III 42 consid. 4.1).

E. 2.2.2

L'appelant a produit un bordereau de quatre pièces à l'appui de son acte. Les pièces 1 et 2 sont des pièces de forme recevables. En revanche, la pièce

E. 3

(évolution des taux de change entre le dollar américain et [la monnaie étrangère en question] en 2016, capture d'écran imprimée en juillet 2024) et la pièce 4 (évolution du cours de l'or en dollar américain en 2016, capture d'écran imprimée en juillet 2024) sont postérieures au jugement, mais relatent des faits antérieurs, ce qui en fait des pseudo-nova. Or, l'appelant n'invoque aucunement que les conditions de l'art. 317 CPC seraient réalisées, de sorte que ces pièces sont irrecevables. Cela étant, quand bien même leur recevabilité était admise, l'appel serait de toute manière rejeté, comme examiné ci-après.

E. 3.1

Invoquant une constatation inexacte des faits et une violation des art. 40 LCA (Loi fédérale sur le contrat d'assurance ; RS 221.229.1) et 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), l'appelant réclame à l'intimée le montant de 42'000 fr., subsidiairement 23'240 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 18 août 2018, à la suite du cambriolage de son logement.

E. 3.2.1

L'art. 40 LCA prévoit que si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'art. 39 LCA, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit. Selon cette dernière disposition, l'ayant droit doit fournir à l'assureur qui le demande tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre. D'un point de vue objectif, la dissimulation ou la déclaration inexacte doit porter sur des faits qui sont propres à remettre en cause l'obligation même de l'assureur ou à influencer sur son étendue ; en d'autres termes, une communication correcte des faits conduirait l'assureur à verser une prestation moins

importante, voire aucune. Ainsi en est-il lorsque l'ayant droit déclare un dommage plus étendu qu'en réalité, par exemple lorsqu'une atteinte à la santé n'est pas aussi grave qu'annoncée. L'exagération de l'état de santé remplit ainsi les conditions objectives de l'art. 40 LCA, tout comme le fait de ne pas annoncer une amélioration de cet état (TF 4A_378/2021 du 12 octobre 2021 consid. 4.1 et l'arrêt cité ; CACI 8 avril 2022/188 consid. 4.2). De plus, l'ayant droit doit, sur le plan subjectif, avoir l'intention de tromper. Il faut qu'il ait agi avec la conscience et la volonté d'induire l'assureur en erreur, afin d'obtenir une indemnisation plus élevée que celle à laquelle il a droit ; peu importe à cet égard qu'il soit parvenu à ses fins. L'assureur peut alors refuser toute prestation, même si la fraude se rapporte à une partie seulement du dommage (TF 4A_378/2021 du 12 octobre 2021 consid. 4.1 et l'arrêt cité ; CACI 8 avril 2022/188 consid. 4.2). La prétention frauduleuse implique deux sortes de sanctions : la libération de prêter de l'assureur et la résolution du contrat. Selon la lettre de la loi, l'assureur n'est pas lié par le contrat, ce qui découle sur la perte totale de la prestation du preneur d'assurance. Quand bien même le sinistre a effectivement eu lieu, mais que l'ayant droit a réclamé une prestation indûment augmentée, il est admis que l'assureur puisse refuser l'entier de la prestation, alors même qu'une partie serait due au regard de ce que prévoit le contrat (CACI 8 avril 2022/188 consid. 4.2 ; Brulhart, Droit des assurances privées, 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 815, p. 421). Par ailleurs, l'assureur peut mettre fin à la relation contractuelle avec effet ex tunc ; la résolution n'étend alors ses effets que jusqu'au jour de la fraude, et non au jour de la conclusion du contrat (TF 4A_534/2018 du 17 janvier 2019 consid. 3.3 ; Brulhart, op. cit., n. 817, p. 422).

E. 3.2.2

Bien que la LCA ne traite pas de la question de la répartition du fardeau de la preuve en assurance privée, le système ne diffère pas des règles de droit commun, et plus particulièrement de la règle générale de l'art. 8 CC. En vertu de cette règle générale, le demandeur doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). Ces principes, qui sont également applicables dans le domaine du contrat d'assurance, impliquent qu'il incombe à l'ayant droit d'alléguer et de prouver notamment la survenance du sinistre (ATF 130 III 321 consid. 3.1 ; TF 4A_431/2010 du 17 novembre 2010 consid. 2.4 ; TF 4A_180/2010 du 3 mars 2010 consid. 2.4.1). Cette preuve étant par nature difficile à apporter, l'exigence de preuve est réduite et il suffit que l'ayant droit établisse une vraisemblance prépondérante, qui ne doit pas être confondue avec une simple vraisemblance (ATF 130 III 321 consid. 3.3). Le degré de la preuve applicable à l'intention d'induire en erreur, qui incombe à l'assureur, est également celui de la vraisemblance prépondérante. En revanche, l'assureur ne se trouve pas dans un état de nécessité pour ce qui est de la preuve, qu'il lui appartient d'établir, que l'assuré a présenté les faits de manière contraire à la vérité ; le degré de la preuve ordinaire, soit celui de la preuve stricte, est dès lors en principe applicable (ATF 148 III 134 consid. 3.4).

E. 3.3.1

L'appelant reproche à la présidente de s'être substituée à un expert en graphologie pour affirmer que les trois factures datées de 2007, 2014 et 2018 présentaient un aspect identique, alors que l'expert n'a jamais affirmé que ces quittances étaient inauthentiques. Il rappelle que ces factures ont été stockées et classées dans une armoire dans des conditions spécifiques, ce qui aurait permis de préserver l'intégrité du papier et de l'encre.

E. 3.3.2

La première juge a considéré qu'il existait de sérieux doutes quant à l'authenticité des trois factures produites par l'appelant (pièces 5 à 7), que celles-ci provenaient de la même bijouterie F._____, située au [...], qu'elles comportaient la même signature, avaient été rédigées par une seule main, présentaient un aspect identique, alors même que l'une d'elles était datée d'il y a plus de quinze ans, qu'il n'était guère plausible que le papier, respectivement l'encre, n'ait pas subi la moindre détérioration due au temps et que la présence du logo « Instagram » sur les factures établies en 2007 et en août 2014 interpellait, dès lors que la première version de ce réseau social datait de 2010 et que le compte « Instagram » de la bijouterie ne présentait aucune publication avant septembre 2014.

E. 3.3.3

En l'espèce, l'examen de l'aspect du papier et de l'encre des trois factures peut être fait par tout un chacun, l'expertise d'un graphologue n'étant pas nécessaire à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit pas d'analyser et d'interpréter une écriture. Par ailleurs, l'expert mandaté dans la procédure est un bijoutier, qui ne devait en aucun cas se prononcer sur l'authenticité des factures produites. Pour le reste, on doit admettre que les factures produites à l'appui de la demande sont de faux documents établis pour les besoins de la procédure. En effet, d'une part, il est impossible que les trois documents, rédigés à des dates aussi espacées dans le temps, à savoir en 2007, 2014 et 2018, ne présentent pas d'usures différentes et paraissent toutes neuves. D'autre part, l'appelant n'a jamais prétendu qu'il s'agirait de duplicata constitués à sa demande, mais affirme avoir conservé les factures originales dans une armoire. Or, ces allégations ne sont pas crédibles, les papiers et encres n'ayant subi aucun vieillissement. En outre, la présence du logo « Instagram » sur les factures établies en 2007 et en août 2014 confirme qu'il ne s'agit pas de documents authentiques, dès lors que la première version de ce réseau social date de 2010 et que le compte « Instagram » de la bijouterie en question ne présente aucune publication avant septembre 2014. Enfin, l'appelant n'a produit aucune preuve de paiement, ni justificatif pertinent en lien avec le vol des autres objets qui ne provenaient pas de la bijouterie F._____, située au [...]. Sur la base de ces éléments, on doit admettre que l'appelant a produit de faux documents à l'appui de sa demande d'indemnisation. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de l'intéressé en lien avec les faits, les éléments précités étant suffisants pour admettre la réalisation de la condition objective visée par l'art. 40 LCA (cf. consid. 3.2.1 supra).

E. 3.4

L'appelant reproche également à la présidente d'avoir retenu la réalisation des conditions de l'art. 40 LCA en se fondant sur la vraisemblance prépondérante, ce qui serait insuffisant. Il est vrai que la jurisprudence exposée par la première juge ne distingue pas le degré de preuve pour les deux conditions visées par l'art. 40 LCA. Reste que, dans le cadre de la subsumption, la présidente a constaté que l'appelant avait tenté d'obtenir de l'intimée l'indemnisation d'un dommage partiellement fictif, ne se contentant ainsi pas d'un degré de preuve limité à la vraisemblance prépondérante. Par ailleurs, la Cour de céans, qui examine le droit avec plein pouvoir de cognition, constate également, sur la base des éléments exposés au considérant précédent, qu'il est établi que l'appelant a présenté les faits de manière contraire à la vérité et qu'il avait ainsi bien l'intention de tromper l'intimée. Partant, les conditions de l'art. 40 LCA sont réalisées, de sorte qu'aucune indemnité ne doit être versée à l'appelant.

E. 4.1

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 4.2

La requête d'assistance judiciaire présentée par l'appelant doit être rejetée, l'appel étant d'emblée dénué de chances de succès (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 1'420 fr., conformément à l'art. 62 al. 1 TFJC (Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5). Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.